Date de dépôt : 29 février 2024

## Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Sandro Pistis : Instauration d'une 13e rente AVS

En date du 26 janvier 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 3 mars 2024, le peuple et les cantons suisses se prononceront sur l'instauration d'une 13<sup>e</sup> rente AVS, afin de compenser le constant renchérissement du coût de la vie, insuffisamment compensé depuis de nombreuses années par l'indexation des rentes.

Comme chacun sait, la rente AVS constitue le 1<sup>er</sup> pilier de la prévoyance vieillesse, auquel s'ajoutent la prévoyance professionnelle obligatoire et l'épargne privée, le tout devant permettre de conserver un niveau de vie suffisant dès la cessation de l'activité professionnelle.

Or, par l'absence ou l'insuffisance de l'un des 3 piliers, bon nombre de retraités se trouvent dans la difficulté, raison pour laquelle des prestations complémentaires fédérales et cantonales viennent compléter l'AVS. Si les critères d'octroi desdites prestations complémentaires ne sont pas adaptés en cas d'acceptation de l'initiative fédérale, il y aura ainsi une substitution de celles-ci par la 13<sup>e</sup> rente, sans effet favorable concret pour les bénéficiaires.

La question au Conseil d'Etat est dès lors la suivante :

En cas d'acceptation de l'initiative fédérale octroyant une 13<sup>e</sup> rente AVS, peut-on garantir que cette prestation supplémentaire arrive en main des bénéficiaires et, si une réduction des prestations complémentaires fédérales et cantonales devait en résulter, a-t-on estimé l'impact pour ces lignes budgétaires, respectivement pour la Confédération et le canton de Genève?

QUE 1987-A 2/3

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le 3 mars 2024, le peuple se prononcera sur l'initiative populaire fédérale « Mieux vivre à la retraite (initiative pour une 13° rente AVS) » visant à instaurer une 13° rente AVS. Cette initiative prévoit l'ajout d'une disposition transitoire à l'article 197 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), qui a la teneur suivante :

12. Disposition transitoire ad art. 112 (Assurance-vieillesse, survivants et invalidité

<sup>1</sup>Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à un supplément annuel s'élevant à un douzième de leur rente annuelle.

<sup>2</sup> Le droit au supplément annuel prend naissance au plus tard au début de la deuxième année civile suivant l'acceptation de la présente disposition par le peuple et les cantons.

<sup>3</sup>La loi garantit que le supplément annuel n'entraîne ni la réduction des prestations complémentaires ni la perte du droit à ces prestations.

A cet égard, le Conseil d'Etat relève que le principe visant à ne pas diminuer les prestations complémentaires est prévu à l'alinéa 3 de la modification proposée.

Par ailleurs, la brochure explicative pour les objets fédéraux contenue dans le matériel de vote remis à la population genevoise rappelle à deux reprises ce principe :

- « L'initiative précise que la 13<sup>e</sup> rente ne conduira pas à des réductions des prestations complémentaires. » (p. 4)
- « Les retraités qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins vitaux ont droit à des prestations complémentaires. Il s'agit en particulier de personnes qui vivent dans un home dont elles ne peuvent pas payer le loyer par leurs propres moyens. Ce sont aussi souvent des retraités qui ont uniquement une rente AVS, et pas ou peu de fortune. Si leur revenu augmente, leurs prestations complémentaires risquent d'être réduites ou supprimées. L'initiative précise que cette règle ne sera pas appliquée dans le cas de la 13<sup>e</sup> rente AVS. Ainsi, tous les retraités toucheront plus d'argent, même ceux qui bénéficient de prestations complémentaires. » (p. 10, note marginale « Maintien des prestations complémentaires malgré la 13<sup>e</sup> rente »).

3/3 QUE 1987-A

Ainsi, en cas d'acceptation de l'initiative, le Conseil fédéral devra consécutivement proposer au Parlement fédéral une modification de la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006 (LPC; RS 831.30), de façon à préciser que la 13° rente AVS n'est pas prise en compte à titre de revenu déterminant dans le calcul des prestations complémentaires fédérales (PCF).

S'agissant des prestations complémentaires cantonales (PCC), et dans la mesure où celles-ci viennent compléter les PCF, elles ne subiront pas de changement non plus. Le revenu déterminant pris en compte au niveau des PCC est en effet calculé en tenant compte des PCF (art. 5, lettre a, de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968 (LPCC; rs/GE J 4 25)); si les PCF ne sont pas diminuées suite à l'introduction d'une 13° rente AVS, les modalités de fixation des PCC resteront identiques à celles prévalant actuellement et ne devront ainsi pas être adaptées pour combler une diminution des revenus des bénéficiaires.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

## AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI Le président : Antonio HODGERS